

**DOCUMENT A**

**DÉCISION DU MINISTRE  
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*  
24 janvier 2022  
Numéro de dossier : 4561-3-1561

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement. Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé et devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé « Preliminary Environmental Impact Assessment for the Development of a Renewable Energy Electrical Generation Facility at 5th Canadian Division Support Base Gagetown » daté du 31 mars 2021, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement dans le cadre du projet lié au numéro d'identification de parcelle (NID) 60058690. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
5. Le promoteur doit se conformer aux ententes et aux engagements conclus pendant les consultations avec la Première Nation Wolastoqey.
6. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé sur place dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés au bureau régional de Fredericton du MEGL au 506-444-5149 durant les heures normales de travail. Après ces heures, il faut contacter le système de signalement des urgences environnementales 24 heures sur 24 au 1-800-565-1633. Tout déversement qui pourrait avoir une incidence sur la santé humaine par le sol, l'air ou l'eau doit être signalé à la Direction de la protection de la santé du ministère de la Santé au 506-453-2830.

7. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges d'importance archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage proposé, il faut immédiatement cesser les travaux à 30 mètres de la découverte, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine*, et communiquer avec le directeur de l'Unité de réglementation archéologique, ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738 pour obtenir d'autres directives.
8. Si le nid ou l'oisillon d'un oiseau migrateur est repéré, le promoteur doit interrompre les travaux dans le secteur et solliciter l'avis du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada en appelant son bureau principal à Sackville au Nouveau-Brunswick (506-364-5044). Le promoteur doit s'assurer que les activités sont exécutées dans le respect de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.
9. Le promoteur doit s'assurer qu'aucune modification ne sera effectuée dans un cours d'eau ou une terre humide, selon les définitions du MEGL, ou à moins de 30 mètres de ceux-ci.
10. Le promoteur doit obtenir un permis spécial pour le transport sur des routes désignées du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) qui n'est pas conforme pas au Règlement 2001-67 en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick.
11. Le promoteur doit s'assurer que la réflexion de la lumière provenant des panneaux solaires ne nuira pas aux automobilistes qui circulent sur les voies publiques.
12. La mise hors service des panneaux solaires doit être entreprise durant l'année qui suit la cessation permanente de leur utilisation. Le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL doit examiner et approuver un plan de mise hors service, y compris la remise en état du site, avant que les activités de mise hors service aient lieu. Pendant la mise hors service, la zone du projet sera restaurée, autant que possible, à l'état qui existait avant le projet en consultation avec le MEGL et le MRNDE.
13. Le promoteur doit communiquer avec l'ingénieur régional du MTI au 506-453-2611 bien avant le début du projet pour s'assurer que toutes les préoccupations du MTI ont été prises en considération.
14. Le promoteur doit préparer un plan de gestion environnementale (PGE) qui porte sur les problèmes relatifs à l'environnement pendant la construction et l'exploitation de l'installation. Le PGE doit comprendre un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement et des engagements particuliers à l'égard de la prise de mesures d'atténuation sur les voies d'impact potentielles en fonction des contraintes environnementales propres au site, y compris, sans toutefois s'y limiter, les effets possibles pour les oiseaux migrateurs. Un PGE peut être soumis pour chaque phase des travaux (construction, exploitation, mise hors service, etc.). Les PGE doivent être soumis au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL et être approuvés par ce dernier avant le commencement des activités relatives à chaque phase des travaux.
15. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.

16. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
17. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences énoncées ci-dessus.